



Gouvernement régional
d'Eeyou Istchee Baie-James

Localité de Radisson

Résultats de l'élection à la Localité de Radisson

Voici les informations officielles concernant le scrutin tenu à la Localité de Radisson
(nom de la municipalité : Eeyou Istchee Baie-James – Gouvernement régional)

Cette élection présente une situation particulière, soit une **égalité parfaite** entre les deux candidats (33 votes chacun) pour le poste no 3. Tous les candidats concernés étaient présents lors du dépouillement et ont participé au comptage ainsi qu'à la vérification des bulletins.

Siège : 3

Nombre d'électeurs inscrits : 67

Nombre de votes valides : 66

Nombre de bulletins rejetés : 1 (bulletin vide)

Candidats

Prénom du candidat	Nom du candidat	Candidat sortant	Votes reçus
Manon	Provencher	Du même poste	33
Robert	Dallaire	Nouveau candidat	33

Dans cette situation et conformément aux dispositions de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (LÉRM) ainsi qu'au Guide – Élections municipales (page 324 et suivantes), en tant que président d'élection, je dois, dans les plus brefs délais, adresser une demande à un juge de la Cour du Québec afin qu'il procède au tirage au sort pour départager les candidats.

Le juge autorisera d'abord le recomptage des votes, puis décidera s'il convient de procéder au tirage au sort ou à la proclamation d'élection, la procédure est déjà amorcée

Fait à Radisson, le 05 novembre 2025

Président d'élection

LA DEMANDE D'UN NOUVEAU DÉPOUILLEMENT OU D'UN NOUVEAU RECENSEMENT DES VOTES

(TABLEAU SYNTHÈSE)

MOTIF	DEMANDEUR	DEMANDE	PROCÉDURE	DÉLAI DE LA DEMANDE	DÉCISION
L'égalité des votes (art. 254)	Le président d'élection	Un nouveau dépouillement des votes	Une demande à un juge de la Cour du Québec	Le plus tôt possible	Le tirage au sort (égalité) ou la proclamation d'élection (art. 256)
La mauvaise validation des bulletins de vote par le scrutateur ou erreurs dans la confection des relevés du dépouillement (art. 262)	Toute personne	Un nouveau dépouillement des votes	Une demande à un juge de la Cour du Québec : - une nouvelle validation des bulletins de vote; - un recomptage des bulletins de vote valides ou des bulletins de vote rejetés.	4 jours qui suivent la fin du recensement des votes	L'acceptation ou le rejet de la demande (art. 266) La confirmation ou la rectification des résultats (art. 272)
La mauvaise compilation des votes par le président d'élection (art. 262)	Toute personne	Un nouveau recensement des votes	La demande à un juge de la Cour du Québec : un nouveau recomptage des relevés du dépouillement.	4 jours qui suivent la fin du recensement des votes	L'acceptation ou le rejet de la demande (art. 266) La confirmation ou la rectification des résultats (art. 272)